

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 modifiant l'arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant agrément de la SARL « B & K conseil, placement et courtage » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, les dispositions de l'arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005, sont modifiées, comme suit :

La société à responsabilité limitée dénommée « B & K conseil, placement et courtage », gérée par M. Mounir Kocheida, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

-----★-----

Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Hocine Ouadah est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelle, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — Accidents.
- 2 — Maladie.
- 3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).
- 4 — Corps de véhicules ferroviaires.

- 5 — Corps de véhicules aériens.
- 6 — Corps de véhicules maritimes et lacustres.
- 7 — Marchandises transportées.
- 8 — Incendies, explosions et éléments naturels.
- 9 — Autres dommages aux biens.
- 10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.
- 11 — Responsabilité civile des véhicules aériens.
- 12 — Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres.
- 13 — Responsabilité civile générale.
- 14 — Crédits.
- 15 — Caution.
- 16 — Pertes pécuniaires diverses.
- 17 — Protection juridique.
- 18 — Assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacement).
- 20 — Vie-Décès.
- 21 — Nuptialité-Natalité.
- 22 — Assurances liées à des fonds d'investissement.
- 24 — Capitalisation.
- 25 — Gestion de fonds collectifs.
- 26 — Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

-----★-----

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture « MAATEC ».

Par arrêté du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013, est agréée la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative au assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et / ou de réassurance pour une période d'une (1) année, pour pratiquer les opérations d'assurances ci-après :